Assurance RC Professionnelle

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances – BNB n° 0039 **Responsabilité Civile Professionnelle**

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvre la responsabilité civile de l'assuré en raison de dommages qui sont causés à des tiers (en ce compris ses clients) et qui résultent de faits générateurs de responsabilité survenus dans l'exercice des activités professionnelles déclarées de l'assuré.

Qu'est ce qui est assuré ?

- ✔ Dommages corporels
- ✔ Dommages matériels
- ✔ Dommages immatériels

Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité suivants :

- une erreur, omission ou négligence, de droit ou de fait, commise dans l'exercice de l'activité professionnelle visée
- la perte, détérioration ou disparition, quelle qu'en soit la cause, des données.

Garantie de base (comprise dans la prime)

Frais nécessaires à la reconstitution de données disparues ou endommagées de clients, moyennant l'utilisation d'un système de back-up, lorsque ces travaux ne peuvent être exécutés que par une personne autre que l'assuré.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✘ Dommages causés intentionnellement
- ✘ Dommages résultant d'un manquement aux normes de prudence ou de sécurité ayant des conséquences dommageables prévisibles, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'un état d'ivresse…
- ✘ Responsabilité résultant d'opérations étrangères aux activités professionnelles déclarées et dommages résultant de tous actes accomplis en qualité de fondateur, administrateur…
- ✘ Toute activité de conseil, d'analyse et de programmation en matière informatique
- ✘ RC des mandataires sociaux
- ✘ Activité de consultance en matière d'environnement
- ✘ Responsabilité résultant de consultations financières, de la gestion financière…
- ✘ Réclamations par rapport à des conseils dans lesquels des mécanismes spéciaux sont incorporés ou à l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux
- ✘ Réclamations ayant pour objet la constatation d'honoraires et de frais
- ✘ Responsabilité résultant du non-versement ou de la non-restitution de fonds, effets, titres et valeurs
- ✘ Responsabilité résultant de la divulgation de faits dont l'assuré a connaissance en raison de sa fonction
- ✘ Dommages résultant d'abus de confiance, de malversations, de détournements, de concurrence déloyale, d'atteinte à des droits intellectuels…
- ✘ Responsabilité résultant d'engagements particuliers consentis par l'assuré et qui aggravent sa responsabilité civile
- ✘ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives, disciplinaires ou économiques
- ✘ RC Auto
- ✘ Dommages causés par des engins de transport maritimes ou aériens
- ✘ Dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée
- ✘ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit du travail
- ✘ Dommages consécutifs au risque nucléaire
- ✘ Dommages en raison d'amiante
- ✘ Dommages causés aux biens dont les assurés sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs
- ✘ Atteinte à l'environnement
- ✘ Responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs
- ✘ Responsabilité en raison d'activités interdites par la législation ou la déontologie
- ✘ Responsabilité des actes de sous-traitants et la responsabilité des sous-traitants
- ✘ Responsabilité en raison d'activités interdites par la législation ou la déontologie
- ✘ Dommages résultant d'un virus informatique, sauf s'il n'existe aucune protection anti-virus adéquate, ou en conséquence d'un fonctionnement inadéquat des systèmes de protection
- ✘ Indemnité plus importante résultant d'engagements particuliers pris par l'assuré

Y a-t-il des restrictions de couverture ?

! Dommages résultant du même fait générateur
! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
! L'ensemble des réclamations formulées après l'expiration du contrat d'assurance
! Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières
! Garantie par année d'assurance

Où suis-je couvert(e) ?

✔ Pour les réclamations formulées sur base de fautes professionnelles lors de l'exercice des activités professionnelles déclarées exercées à partir du siège de l'entreprise en Belgique
✔ Pour les réclamations : dans le monde entier (à l'exception des USA/CANADA)
✔ Pour la procédure : les tribunaux situés dans l'UE ou en Suisse

Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat :
  - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : extensions, nouvelles activités, nouveaux produits, …)
  - transmettre les données de calcul pour la prime (rémunérations annuelles, …)
- En cas de sinistre :
  - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
  - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
  - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)

Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. Les garanties entrent en vigueur après paiement de la première prime.

Les garanties s'étendent :
- aux réclamations portant sur un sinistre survenu pendant la période où la garantie est en vigueur
- aux réclamations formulées jusqu'à 36 mois après la fin du contrat, pour autant qu'elles se rapportent à un sinistre survenu pendant que la garantie est en vigueur et pour autant que le risque n'ait pas été couvert par un autre assureur, ou à des faits pouvant lieu à un sinistre, survenus et qui sont déclarés pendant cette période.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)
www.axa.be • Tél. : 02 678 61 11 • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4186387 - 10.2024